

**Règlement 327**                      **Constituant un comité consultatif d'urbanisme**

- ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Palmarolle que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
- ATTENDU** qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme* (LRQ. C. A-19.1);
- ATTENDU** que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens ;
- ATTENDU** que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ. C. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Lyne Vachon lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Il est décrété ce qui suit :**

1. Le présent règlement porte le titre de *Règlement n° 327*, constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Municipalité de Palmarolle.
2. Le comité sera connu sous le nom de Comité d'urbanisme de Palmarolle et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.
3. **Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à une commission d'urbanisme ou un comité consultatif d'urbanisme.**
4. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

- 4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement no 153 sur les dérogations mineures.

- 4.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 4.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la Municipalité Régionale de Comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.
- 4.4 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.
5. Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>e</sup> paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
6. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit.

7. Le comité est composé de cinq (5) membres, soit : deux (2) membres du conseil, un (1) membre de l'Union des Producteurs Agricoles du Québec, un (1) membre résident de Palmarolle en zone urbaine et un (1) membre résident de Palmarolle en zone rurale. Ces personnes, ainsi que leurs remplaçants, sont nommées par résolution et leur permet d'obtenir le droit de vote au sein du comité et ce, excluant la ou le secrétaire et l'inspecteur (trice) en bâtiment.

8. La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne, la durée du mandat du siège devenu vacant.

9. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

10. Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Palmarolle.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

11. Le secrétaire-trésorier ou autre personne désignée de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

12. Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

13. Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et autres lois et règlements en vigueur.

14. Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

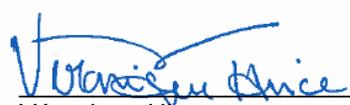
15. Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même sujet, et entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	5 juillet 2021
Adoption du règlement :	3 août 2021
Publié et entré en vigueur :	4 août 2021

---

Aline Bégin  
Mairesse suppléante



Véronique Hince  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière